

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, n° 929

Le projet de loi, n° 929, portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été transmis au Conseil National le 4 novembre 2014. Il a été déposé lors de la Séance Publique de ce jour et renvoyé devant la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

1- Argumentation technique et amendements

Ce projet de loi, essentiellement technique, a pour objectif de préciser le sens de la loi n° 839, du 23 février 1968, telle que modifiée par la loi n° 1.409, du 22 octobre 2014, en figeant son interprétation conformément à la volonté initiale du législateur.

En effet, si, à l'article 39 de la loi n° 839, le législateur a édicté des conditions de forme quant aux seules mentions pouvant être indiquées sur un bulletin de vote, il convient de préciser que ces mentions ne visent que les bulletins édités par les listes. Assurément, ce

même législateur n'a pas entendu contraindre au respect de ces prescriptions de forme l'électeur qui apporterait, lors de l'expression de son vote, une modification au bulletin qu'il aurait pris dans la salle de vote, ou qui lui aurait été adressé par voie postale, selon la pratique du panachage ou dans le cas où l'électeur aurait rédigé lui-même son propre bulletin de vote, comme le système électoral ne s'y oppose pas.

La volonté originelle du législateur était dictée par sa détermination à proposer un bulletin de vote le plus « standardisé » possible afin d'éviter l'inscription de toute mention pouvant prêter à confusion ou troubler l'esprit des électeurs lors des opérations de vote. Toutefois, il n'a jamais été envisagé de brider d'une quelconque manière la liberté de l'électeur dans l'expression de son suffrage, celle-ci demeurant particulièrement large dans notre système électoral.

Ainsi, au travers de ce projet de loi, le législateur se veut parfaitement affirmatif : d'une part, les conditions de nullité de l'article 39 ne s'appliquent qu'aux bulletins mis à disposition des électeurs par les listes ou par le candidat qui se présente en son nom personnel et, d'autre part, les bulletins sortis des urnes après éventuelle modification par l'électeur répondent, quant à eux, aux conditions de nullités prescrites à l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Afin de compléter les dispositions du présent projet de loi, la Commission spéciale a procédé à certains amendements.

Ainsi, elle a considéré qu'il convenait de modifier le troisième alinéa de l'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

En effet, le deuxième alinéa de ce même article précise :
« *Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de la dénomination de la liste puis, par ordre alphabétique, celle des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature* ».

Or, en l'espèce, l'adjectif démonstratif « *ces* » fait spécifiquement référence aux bulletins visés au premier alinéa, c'est-à-dire les bulletins qui sont « *préalablement à l'ouverture du scrutin* » déposés « *sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote* » ainsi que les bulletins qui sont « *adressés par voie postale aux électeurs* » et non les bulletins modifiés par l'électeur faisant usage, lors de l'expression de son suffrage, de son droit au panachage ou usant de l'opportunité de rédiger lui-même son bulletin.

Aussi, la Commission a décidé d'explicitement affirmer le renvoi à l'alinéa 1^{er} au titre des bulletins émis par le candidat qui se présente en son nom personnel à une élection communale.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 39 est modifié comme suit :

« Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, ~~les~~ ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature ».

En parallèle, la Commission a également souhaité rendre plus intelligible la rédaction de l'article 47, de la loi n° 839, proposée par le présent projet de loi.

Aussi, plutôt que de créer trois alinéas supplémentaires intervenant après les conditions de nullités des bulletins dépouillés, elle a préféré rétablir le premier tiret de l'article 47 renvoyant à l'article 39, initialement supprimé par le projet de loi, en y ajoutant toutefois les tempéraments nécessaires. En effet, afin qu'il n'y ait aucune hésitation interprétative, il est précisé que la nullité visée par ce tiret ne sera aucunement encourue par le bulletin modifié du seul fait de l'électeur

pour l'expression de son vote via le système du panachage ou par le bulletin que l'électeur aura lui-même rédigé.

En conséquence, l'article 47 est modifié comme suit :

« Le vote est nul si l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

- les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 ; toutefois, aucune nullité n'est encourue par les bulletins du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote ; aucune nullité n'est également encourue par le bulletin que l'électeur aurait rédigé lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39 ;

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes ;

- les bulletins multiples qui comportent les mêmes listes identiquement panachées ;

- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de

reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

- les bulletins comportant le nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée ;

- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;

- les bulletins comportant une mention au verso.

~~*Sont également nuls les bulletins déposés par les candidats préalablement à l'ouverture du scrutin sur un emplacement spécialement réservé à cet effet, par les soins du Maire, dans la salle de vote ou adressés par eux aux électeurs, par voie postale, qui comportent des mentions non conformes aux prescriptions de l'article 39.*~~

~~*Aucune nullité n'est encourue par les bulletins visés au premier alinéa de l'article 39 du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote et qui ne respecterait pas les conditions de forme prévues audit article 39.*~~

~~*Aucune nullité n'est, non plus, encourue par le bulletin que l'électeur confectionnerait lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39.*~~

Ne sont pas valables les bulletins blancs ; toutefois, ces bulletins sont considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent les mêmes listes sans panachage ou le même candidat.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau de vote et annexés au procès-verbal des opérations de vote ».

2- L'urgence

Si une raison technique peut être évoquée quant à la motivation ayant conduit au dépôt de ce projet de loi, je tiens toutefois à souligner que sa seule finalité vise à réparer en urgence, les maladroites et inexactitudes générées par ce dictateur terrible qui a

présidé de bout en bout à l'examen du projet de loi voté le 22 octobre 2014, j'ai nommé, cette même urgence !

En effet, une nouvelle fois, nous pouvons constater à quel point l'absence de sérénité dans le travail législatif peut être préjudiciable. A ce titre, je tiens à rappeler que nous discussions encore avec les services du Gouvernement du dispositif d'un amendement seulement 30 minutes avant le début de la Séance Publique devant conduire au vote de la nouvelle loi sur les élections le 22 octobre dernier !

Ce modus operandi me paraît totalement impraticable aussi bien pour les services du Gouvernement que pour le Conseil National. En effet, il faut ici rappeler que, si les élus exercent leur mandat avec ferveur, ils le font sur la base d'un volontariat et sur un temps qui s'ajoute à celui nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle. Et, à ce jour, la science et ses progrès ne les ont toujours pas dotés d'un don d'ubiquité leur permettant de réaliser deux journées en une !

Aussi, votre Rapporteur plaide, une nouvelle fois, une énième fois même..., pour qu'une plus grande sérénité préside désormais aux échanges entre le Conseil National et les services du Gouvernement dans le cadre de l'examen des projets de loi. L'élaboration d'une loi

nécessite indubitablement du calme et de la sérénité et non un climat de tension et de précipitation.

Monsieur le Ministre, que cette mise au point soit faite et bien faite !

En conclusion, et à la lumière des éléments techniques qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.